PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine

IAA
15 avenue de Cucillé
CS 90 000
35919 Rennes

Rennes, le 06/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/08/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AIM ANTRAIN

26 AVENUE KLEBER
35560 Val-Couesnon

Références : DDPP35 2024-02722
Code AIOT : 0053500032

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/08/2024 dans l'établissement AIM ANTRAIN implanté 26 AVENUE KLEBER 35560 Val-Couesnon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite intervient suite à la liquidation judiciaire de la société AIM ANTRAIN qui a été prononcée le 17 juillet 2024. Dans ce contexte, une cessation ICPE est à opérer par le mandataire judiciaire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIM ANTRAIN
- 26 AVENUE KLEBER 35560 Val-Couesnon
- Code AIOT : 0053500032
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AIM, basée avenue Kléber à VAL COUESNON (Antrain), est spécialisée dans l'abattage de bovins et le traitement des sous-produits annexes (triperie...).

L'établissement est classé à la rubrique IED n°3461 (Exploitation d'abattoirs) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et il est autorisé à produire 88 t/jour de carcasses.
Il est également soumis à la rubrique 4735-1b (Ammoniac) de la nomenclature des IPCE, pour un volume de stockage autorisé de 1.4 tonnes (DC).
La partie abattage a cessé ses activités fin 2023, ne restaient sur le site que les activités de découpe.

Thèmes de l'inspection :
- Déchets
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Dossier de cessation d'activités	Code de l'environnement du 19/08/2022, article R.512-39-1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Attestation de mise en sécurité	Code de l'environnement du 19/08/2022, article R.512-39-1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Usage futur	Code de l'environnement du 01/01/2023, article R.512-39-2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Déchets et Produits dangereux – Stockage et quantités	Code de l'environnement du 19/12/2022	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Risque d'incendie et d'explosion	Code de l'environnement du 19/12/2022	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement	Code de l'environnement du 19/12/2022	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Accès – État général du site	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R. 512-75-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est dans un bon état de propreté. Des cuves, déchets et produits combustibles sont à évacuer. L'intallation produisant du froid (ammoniac) doit être mise en sécurité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier de cessation d'activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2022, article R.512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, cessation d'activité
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé,

pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

Constats :

Le liquidateur n'a pas notifié la cessation d'activités et n'a pas transmis le dossier de cessation d'activités dont le contenu respecte les exigences réglementaires.
En l'absence de notification / dossier de cessation d'activités, la mise en sécurité des installations se fera sur la base des constats réalisés le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Attestation de mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2022, article R.512-39-1

Thème(s) : Risques chroniques, cessation d'activité

Prescription contrôlée :

III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Constats :

La mise en sécurité n'a pas encore été achevée. L'attestation n'a donc pas été fournie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cadre de la liquidation (ressources financières limitées), le mandataire judiciaire doit prioritairement s'attacher à réaliser une mise en sécurité du site incluant un diagnostic de sol (même sommaire) .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2023, article R.512-39-2

Thème(s) : Risques chroniques, usage futur

Prescription contrôlée :

I.-Lorsque l'exploitant initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le

ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'autorisation, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A.

II.-Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. [...]

Constats :

Le liquidateur n'a pas transmis au préfet une copie de ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer accompagnées des plans du site et des études.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le liquidateur doit justifier qu'il a transmis au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer accompagnées des plans du site et des études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site.
Le liquidateur doit justifier qu'il a transmis ces mêmes documents au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, si ce n'est pas l'exploitant du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Accès – État général du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R. 512-75-1

Thème(s) : Risques chroniques, mise en sécurité

Prescription contrôlée :

V.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté que le site était clôturé de façon efficace.
Les portails sont en bon état, fermés avec une chaîne et cadenassés. ? Des petits panneaux interdisant l'accès au site ont été affichés sur les deux portails. A l'intérieur du site, les bâtiments sont maintenus fermés à clé ou leur accès est condamné. Seuls les membres du CSE ont encore accès au site et au bâtiment pourutiliser notamment la salle qui leur est dédiée. Le site ne semble pas être objet d'intrusions ou de squat. Monsieur l'ancien directeur du site explique :

- qu'il peut contrôler à distance les entrées et les sorties par badges (tous les badges ayant été désactivés sauf ceux des membres du CSE),
- qu'il y a sur site de la video surveillance (enregistrement 30 jours), qu'il peut consulter à distance depuis sont poste de travail sur le site de Rennes.

Le bâti est ancien, pour autant, il ne semble pas y avoir de risques de chute de murs ou de toiture.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déchets et Produits dangereux – Stockage et quantités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022

Thème(s) : Risques chroniques, mise en sécurité

Prescription contrôlée :

IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté sur le site la présence de plusieurs cuves de produits dangereux :
3 citernes de gaz (propane) sont présentes sur le site, elles sont présentes à l'extérieur des bâtiments, elles sont la propriété d'ANTARGAZ qui doit venir les récupérer. Il y a :

- une cuve de 22000 l (40 m3) qui sert à la production d'eau chaude sur site et qui serait remplie à 60 %,
- une cuve de 1000 l présente au niveau de la maison du gardien qui servait au chauffage et à l'eau chaude sanitaire qui serait presque vide.
- une autre cuve de 1000 l.

2 cuves de fioul ont été visualisées sur le site :

- une cuve de fioul principale, présente le long du bâtiment à l'ouest du site. Elle servait à alimenter les blocs froid des camions réfrigérés. D'après l'exploitant, cette cuve serait presque vide. Cette cuve parait vétuste. Aucune rétention n'est présente sous la cuve. Des sondages de sol à proximité de la cuve seraient opportuns.
- une deuxième cuve de 200 l qui servait à alimenter les nettoyeurs haute pression fonctionnant à l'eau chaude. Cette cuve se situe au niveau de la limite ouest du site.

Le mandataire a expliqué qu'il disposait du devis de la société BELEC environnement qu'il doit signer pour valider la prise en charge de ces cuves de fioul.

Pour son alimentation en froid, le site dispose de deux salles des machines qui fonctionne à l'ammoniac. La salle des machines de froid négatif a déjà été mise à l'arrêt suite à la visite de l'inspection en 2023. La salle des machines de froid positif date de 3 ans et dispose de 771 kg d'ammoniac. Lors de la visite, les installations étaient en fonctionnement. L'exploitant a indiqué que la mise à l'arrêt serait réalisée par l'entreprise MATAL qui dispose du contrat de maintenance. Cette dernière a également produit un devis à 69000€ HT pour l'inertage de ces installations, l'évacuation de l'ammoniac et de l'eau glycolée.

Concernant les produits dangereux, de nombreux bidons de produits de nettoyage ont été retrouvés sur le site à différents endroits :

- au niveau de la découpe, 11 bidons de nettoyage sont présents dans l'espace laverie. Ces stocks de bidons sont entreposés sur rétention.
- au niveau du sous-sol, dans le local produits chimiques, 108 bidons sont présents sur les différentes rétentions, 24 bidons sont entreposés sur palettes à l'extérieur de ce local grillagé (il s'agit, pour la plupart, de bidons vides).
- 8 palettes de bidons vides (ayant contenu des produits dangereux) filmées sont en attente d'expédition.

En plus des produits de nettoyage, il y a sur le site des produits dangereux associés à la maintenance des machines. Ainsi se trouve :

- au sous-sol : un fût de produit dégraissant (pour la fontaine),
- dans le local maintenance : 4 barrils MEWA (de déchets dangereux) à évacuer par la société correspondates, des fûts et bidons entreposés sur rétention (pourvue d'un peu d'huile) et

sans rétention, une palette de produits dangereux à évacuer (vieux pots de peinture, vieux bidons), un bidon contenant des aérosols vides.
Dans le local compresseur, une rétention en souterrain semble présente. Il doit être démontré qu'elle est vide et n'a pas été source de pollution.

Aucune matière animale n'était présente sur le site le jour de la visite. Il reste un peu de fumiers dans la fumière à côté de la station de lavage. Le site était dans un bon état de propreté. Les boues et refus de tamisage de la station d'épuration ont été évacué par la personne responsable du plan d'épandage. Les flocculats ont été évacués en novembre 2023 (suite arrêt abattage). Les bassins et installations de la station d'épuration n'ont pas été curetés. La STEP était en fonctionnement le jour de la visite mais sans rejet externe.

Sur le site sont présents des déchets non-dangereux : des bennes appartenant à l'industriel PRADA (une petite benne de métaux, 3 grandes bennes cartons dont une à l'intérieur, 2 grandes bennes de DAE). Ces bennes sont à récupérer par leur propriétaire.
L'exploitant doit procéder au vidage des déchets d'activités économiques présents dans les bâtiments avant le vidage des bennes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cadre de l'évacuation des déchets, les bordereaux de suivi de déchets doivent être fournis. Les devis signé de BELEC environnement et de MATAL sont à fournir.
Le diagnostic amiante des bâtiments réalisés par SOCOTEC dans le cadre de la vente de 2015 est à fournir.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Risque d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022

Thème(s) : Risques chroniques, mise en sécurité

Prescription contrôlée :

IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté la présence sur le site de déchets et de produits combustibles. S'agissant des déchets, ils sont évoqués au point de contrôle précédent.
Diférents produits combustibles ont été mis en évidence à différents endroits et sont à évacuer parce que pouvant facilement s'enflammer en cas d'incendie, notamment :

- Des bacs plastiques dans l'espace laverie.
- Dans l'ancienne congélation, des entreposages de produits combustibles sont réalisés : films plastiques, emballages, étiquettes, blouses plastiques.
- Des cartons, bacs plastiques au niveau du sous-sol.
- Des palettes de bois sont présentes sur le site : en extérieur à côté des bennes cartons, au niveau du palier pour descendre au sous-sol, au niveau du sous-sol.

L'alimentation en électricité du site est toujours assurée. En effet, cette alimentation est à maintenir tant que les installations de production de froid contenant de l'ammoniac n'ont pas été mises en sécurité. Par ailleurs des alarmes avec report 24 h sur 24, liées à cette installation fonctionnement également à l'électricité et sont à maintenir.

Deux transformateurs électriques sont présents sur le site. Leur accès est vérouillé. Alimentation en eau : elle doit être maintenue jusqu'à la mise en sécurité des installations à l'ammoniac.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les justificatifs d'évacuation des déchets et produits combustibles doivent être fournis. Les documents du fournisseur attestant que l'installation n'est plus alimentée en électricté seront à fournir.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022
Thème(s) : Risques chroniques, mise en sécurité
Prescription contrôlée : IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.
Constats : Le cours d'eau du Couesnon est présent à proximité immédiate du site. Des habitations sont présentes face à l'entrée du site. Le site ne dispose pas d'un suivi piézométrique. Le diagnostic prévu par le code de l'environnement n'a pas été fourni.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au regard du contexte de liquidation judiciaire, des analyses de sol même sommaires au niveau des endroits potentiellements pollués (cuves de fioul, local maintenance, local compresseur, exutoire des eaux pluviales, ...) sont attendues.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois